



**Mesot Yvan**

Transports de nos élèves dans les cercles scolaires : quel bilan ?

Cosignataires : 0

Date de dépôt : 26.03.21

DICS

**Dépôt**

Selon l'article 50 alinéa 1 LS : « un établissement scolaire est constitué d'un minimum de huit classes localisées dans un ou plusieurs bâtiments, formant, à l'intérieur d'un cercle scolaire, une école primaire ou une école du cycle d'orientation complète et durable ».

Cette loi a donné beaucoup de fil à retordre aux communes surtout aux localités rurales. La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) a accordé treize dérogations pour des cercles scolaires de moins de huit classes ou avec une situation géographique particulière, dont quatre de façon définitive et neuf de façon transitoire jusqu'en 2019 ou 2020 (article 59 alinéa 2 LS).

Mais l'article 50 alinéa 1 rentre en contradiction avec l'article 59 alinéa 2 qui cite : « lorsque des circonstances spéciales le justifie, telles la configuration des lieux ou la difficulté de mettre en place des transports scolaires rationnels et économiques, la Direction peut exceptionnellement autoriser des dérogations aux conditions de l'alinéa 1 ».

En conséquence, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

1. Les transports en bus entre les sites scolaires ont entraîné des coûts supplémentaires aux communes. Est-ce que ces surcoûts ont été estimés ou chiffrés par le Conseil d'Etat ?
2. Combien de postes de travail d'enseignant-e-s ont été économisés dans ces localités dites rurales au profit de l'homogénéité des classes ?
3. Le Conseil d'Etat a-t-il transmis aux communes une durée maximum de transport d'élèves entre les établissements du même cercle scolaire, ainsi qu'une durée suffisante pour la pose de midi ?
4. Est-il raisonnable d'envoyer des élèves qui habitent à proximité de leur école du village dans un établissement du cercle qui se trouve à plusieurs kilomètres, entraînant des attentes et des transports inutiles ?